



**CODE
DISCIPLINAIRE DE
LA FECAFOOT**



TABLE DES MATIERES

TITRE PRELIMINAIRE.....	8
Article 1 : objet.....	8
Article 2 : Champ d'application matériel	8
Article 3 : Champ d'application personnel	8
Article 4 : Champ d'application temporel.....	9
Article 5 : Définitions.....	9
Article 6 : Genre et nombre.....	10
TITRE PREMIER : DROIT MATERIEL	10
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	10
SECTION 1 : CONDITIONS DE LA REPRESSION	10
Article 7 : mise en œuvre de la responsabilité	10
SECTION2 : LES MESURES DISCIPLINAIRES.....	11
Article 8 : Mesures disciplinaires communes.....	11
Article 9 : la mise en garde.....	12
Article 10 : le Blâme.....	12
Article 11 : l'Amende	12
Article 12 : la restitution du prix ou de titre sportif	12
Article 13 : L'avertissement.....	13
Article 14 : l'expulsion.....	13
Article 15 : suspension de match.....	14
Article 16 : Interdiction de vestiaire et /ou de banc de touche	14
Article 17 : l'interdiction de stade	15
Article 19 : Travaux d'intérêt général au service de la communauté du football ..	15



Article 20 : Interdiction de transfert.....	15
Article 21 : Obligation de jouer à huis-clos.....	15
Article 22 : Obligation de jouer un match avec un nombre déterminé de spectateurs	15
Article 23 : Obligation de jouer sur terrain neutre.....	15
Article 24 : Interdiction de jouer dans un stade particulier.....	16
Article 25 : Annulation du résultat d'un match.....	16
Article 26 : Déduction de points	16
Article 27 : Relégation dans une division inférieure	16
Article 28 : exclusion d'une compétition	16
Article 29 : Forfait et Forfait général	16
A- forfait.....	16
B- Forfait Général	17
Article 30 : Obligation de rejouer un match	18
Article 31 : Mise en œuvre d'un programme de prévention.....	18
SECTION 3 : REGLES COMMUNES.....	18
Article 32 : combinaison des sanctions.....	18
Article 33 : Suspension de la mise en œuvre des mesures disciplinaires.....	18
Article 34 : Enregistrement centralisé des sanctions	19
SECTION 4 : REPORT ET ANNULATION DES AVERTISSEMENTS ET SUSPENSION DE MATCHES	19
Article 35 : Report des avertissements	19
Article 36 : Annulation des sanctions	20
Article 37 : Report des suspensions de match	20
SECTION 5 : FIXATION DE LA SANCTION	20



Article 38 : règle générale	20
Article 39 : Récidive.....	20
Article 40 : concours d'infractions	21
Article 41 : Décisions de l'arbitre	21
SECTION 6 : PRESCRIPTION	22
Article 42 : Prescription de la poursuite.....	22
Article 43 : point de départ du délai de prescription	22
Article 44 : Interruption de la prescription	22
Article 45 : Prescription de l'exécution des sanctions.....	22
TITRE II. DISPOSITIONS SPECIALES	23
CHAPITRE 1 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU.	23
Article 46 : Comportement offensant et violation des principes du fair-play.....	23
CHAPITRE 2 : COMPORTEMENT INCORRECT EN MATCH OU COMPETITION	24
<i>Article 47 : Incorection de joueurs et officiels.....</i>	24
<i>Article 48 : Discrimination.....</i>	25
Article 49 : Match non disputé ou arrêté définitivement	26
Article 50 : Non-respect d'une décision.....	27
Article 51 : Ordre et sécurité lors des matches	29
Article 52 : Dopage	30
CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS.....	31
Article 54 : Devoir de signalement.....	31
Article 55 : Devoir de coopération	32
Article 56 : Contrefaçon et falsification	32
CHAPITRE 4 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DISCIPLINAIRES.....	33



Article 57 : Détermination des mesures disciplinaires	33
TITRE III. ORGANISATION ET COMPETENCE	33
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	33
Article 58 : Règles générales.....	33
Article 59 : Des organes juridictionnels de la FECAFOOT	34
Article 60 : Indépendance	34
Article 61 : Séances.....	35
Article 62 : Confidentialité	35
Article 63 : Secrétariat des organes juridictionnels.....	36
Article 64 : Exonération de responsabilité	36
Article 65 : Délais	36
<i>Article 66 : Des moyens de preuve.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 67 : Charge de la preuve</i>	<i>36</i>
Article 69 : Participants anonymes à une procédure	37
Article 70 : Identification d'un participant anonyme à une procédure.....	38
Article 71 : Rapports des officiels de match	38
Article 72 : Représentation et assistance	39
Article 73 : Assistance juridique.....	39
Article 75 : Communication avec les parties	40
Article 76 : Frais et débours.....	41
Article 77 : Réclamations	41
Article 78 : Entrée en vigueur d'une décision	42
Article 79 : Mesures provisoires.....	42
<i>Article 80 : Chambre de Conciliation et d'Arbitrage / Tribunal arbitral du sport .</i>	<i>43</i>



CHAPITRE II : PROCESSUS DECISIONNEL.....	43
Article 81 : Convocation, droits des parties, audiences, décisions, communication et confidentialité.....	43
Article 82 : Décisions.....	44
CHAPITRE 3 : COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE	45
Article 83 : La saisine de la commission	45
Article 84 : Compétences	45
Article 85 : Compétences des juges uniques	46
Article 86 : Arrêt de la procédure.....	47
Chapitre 4 : Commission de Recours	47
Article 87 : Compétences	47
Article 88 : Droit de recours	48
Article 90 : Compétences du Président de la commission de recours statuant comme juge unique	49
Article 91 : Effets.....	49
TITRE IV. PROCÉDURES PARTICULIÈRES.....	50
Article 92 : Exclusion et suspension de match	50
Article 93 : Extension de la portée d'une sanction au niveau international.....	51
Article 94 : Révision.....	52
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES	52
Article 95 : Langues officielles	52
Article 96 : Règles disciplinaires spécifiques	52
Article 97 : Interdictions spécifiques	53
Article 98 : Adoption et entrée en vigueur	53
ANNEXES	54



TITRE PRELIMINAIRE

Article 1 : objet

Le présent code décrit les infractions à la réglementation de la FECAFOOT déterminent les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation ainsi que le fonctionnement des organes juridictionnels de la FECAFOOT chargés de les juger et détaille la procédure à suivre devant ces organes.

Article 2 : Champ d'application matériel

- 1) Le présent code s'applique à tous les matches et toutes les compétitions organisé(e)s par la FECAFOOT ainsi qu'aux matches et compétitions de football qui ne sont pas sous la juridiction des confédérations et/ou des associations membres, sauf disposition contraire dans le présent code.
- 2) Le présent code s'applique par ailleurs à toute violation des objectifs statutaires de la FECAFOOT qui n'est sous la juridiction d'aucun autre organe de la FECAFOOT.

Article 3 : Champ d'application personnel

Sont soumis(es) au présent code :

- a) Les associations membres de la FECAFOOT ou de ses ligues ;
- b) Les membres de ces associations, notamment les clubs ;
- c) Les officiels et toutes personnes exerçant des fonctions au sein d'une association membre de la FECAFOOT ou de ses ligues ;
- d) Les joueurs ;
- e) Les officiels de match ;
- f) Les intermédiaires ;
- g) Les agents organisateurs de matches détenteurs d'une licence ;
- h) Toute personne élue ou désignée par la FECAFOOT pour l'exercice d'une fonction, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre évènement organisé par elle ;



-
- i) Les spectateurs ;

Article 4 : Champ d'application temporel

- 1) Le présent code s'applique à toute infraction disciplinaire commise après la date de son entrée en vigueur.
- 2) Le présent code s'applique également à des faits antérieurs lorsque les sanctions encourues sont plus favorables à l'auteur et que les organes juridictionnels de la FECAFOOT se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur.

Article 5 : Définitions

- 1) **Avant match** : Laps de temps entre l'entrée des équipes dans le stade et le coup d'envoi.
- 2) **Après match** : Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.
- 3) **Match international** : Match entre deux équipes appartenant à des associations différentes (deux clubs, un club et une équipe représentative ou deux équipes représentatives).
- 4) **Match amical** : Match organisé par une instance de football, par un club ou par une autre personne à l'intention d'équipes désignées pour l'occasion et pouvant appartenir à des juridictions différentes ; son résultat n'a d'effet que pour le match ou le tournoi en question et sur le classement FIFA s'il s'agit d'équipes représentatives.
- 5) **Match officiel** : Match organisé sous l'égide d'une instance pour des équipes ou clubs placés sous sa juridiction ; son résultat a des effets sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.
- 6) **Officiels** : Toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au football au sein d'une association ou d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité, (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci ;



sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs et le personnel d'encadrement.

- 7) **Officiels de match** : sont considérés comme officiels de match : l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire de match, l'inspecteur des arbitres, le responsable de la sécurité et les autres personnes désignées par la FECAFOOT pour assurer une responsabilité liée à un match.
- 8) **Règlementation de la FECAFOOT** : les statuts de la FECAFOOT, ses règlements, directives et circulaires ainsi que les lois du jeu édictées par l'International Football Association Board.

Article 6 : Genre et nombre

Le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

TITRE PREMIER : DROIT MATERIEL

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : CONDITIONS DE LA REPRESSEION

Article 7 : mise en œuvre de la responsabilité

- 1) Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence. En particulier, les associations et les Clubs peuvent être responsables du comportement de leurs membres, joueurs, officiels ou supporters et toute autre personne chargée d'exécuter une mission en leur nom, même lorsque l'association ou le Club peut prouver l'absence de faute ou de négligence.
- 2) La tentative est également punissable
- 3) Toute personne ayant participé à la commission d'une infraction ou ayant facilité sa commission sera sanctionnée.



SECTION2 : LES MESURES DISCIPLINAIRES

Article 8 : Mesures disciplinaires communes

- 1) Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques et morales :
 - a- La mise en garde ;
 - b- Le blâme ;
 - c- L'amende ;
 - d- La restitution ou le retrait d'un titre ;
- 2) Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques uniquement ;
 - a- L'avertissement ;
 - b- l'expulsion ;
 - c- La suspension pour un nombre déterminé de matches ou pour une période déterminée ;
 - d- L'interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
 - e- L'interdiction de stade ;
 - f- d'exercer toute activité liée au football ;
 - g- Les travaux d'intérêt général au service de la communauté du football
- 3) Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes morales uniquement :
 - a- L'interdiction de transferts ;
 - b- L'obligation de jouer à huis clos ;
 - c- L'obligation de jouer avec un nombre limité de spectateurs
 - d- L'obligation de jouer sur un terrain neutre ;
 - e- L'interdiction de jouer dans un stade particulier ;
 - f- L'annulation du résultat d'un match ;



-
- g- La déduction de points ;
 - h- La relégation dans une division inférieure ;
 - i- L'exclusion d'une compétition en cours ou de compétitions à venir ;
 - j- Le forfait ;
 - k- L'obligation de rejouer le match ;
 - l- La mise en œuvre d'un programme de prévention ;

Article 9 : la mise en garde

La mise en garde est un rappel du contenu d'une règle de discipline associée à la menace d'une sanction en cas de nouvelle commission de l'infraction.

Article 10 : le Blâme

Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

Article 11 : l'Amende

- 1) L'amende est une sanction pécuniaire infligée à une personne physique ou morale en cas de commission d'une infraction. L'amende est libellée en francs CFA
- 2) L'amende ne peut être inférieure à 100 000 F CFA ni supérieure à 10 000 000 F CFA
- 3) Les associations répondent solidairement des amendes infligées à leurs joueurs et officiels de leurs équipes représentatives. Le fait qu'un membre quitte son Club ou association ne le dispense pas de la responsabilité solidaire

Article 12 : la restitution du prix ou de titre sportif

La restitution d'un prix ou un titre sportif consiste à rendre les avantages reçus notamment les sommes d'argent et objets symboliques (médailles, trophée, etc...) cette restitution aura entre autres effets, la radiation de la personne du palmarès de la FECAFOOT).



Article 13 : L'avertissement

- 1) L'avertissement est la mise en garde adressée par l'arbitre à un joueur au cours d'une rencontre pour sanctionner les comportements anti sportifs, les moins graves (loi 12 des lois du jeu)
- 2) Tout joueur qui reçoit au cours d'un même match deux avertissements est sanctionné par un carton rouge et immédiatement expulsé. Il est automatiquement suspendu pour le prochain match. Les deux avertissements ayant entraîné le carton rouge sont annulés.
- 3) Un joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition en cours lorsqu'il obtient trois avertissements lors de trois matches différents du tour préliminaire d'une compétition organisée par la FECAFOOT. Toutefois, pour les phases finales, il est automatiquement suspendu pour le match suivant lorsqu'il obtient deux avertissements lors de deux matchs.
- 4) En cas d'interruption d'un match, les avertissements sont annulés si le match doit être rejoué. Si tel n'est pas le cas, les avertissements de l'équipe responsable des faits à l'origine de l'interruption sont maintenus. Si les deux équipes en sont responsables, tous les avertissements sont maintenus.
- 5) Lorsqu'un joueur se rend coupable d'une incorrection grave au sens de la loi du jeu et qu'il est expulsé, (carton rouge direct), un éventuel avertissement reçu précédemment au cours du même match est maintenu.

Article 14 : l'expulsion

- 1) L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.



-
- 2) Pour les joueurs, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge. Le carton rouge est qualifié de « direct » s'il sanctionne une incorrection grave au sens de la loi 12 des lois du jeu. Il est « indirect » s'il résulte du cumul de deux cartons jaunes.
 - 3) L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche. Il doit cependant veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
 - 4) L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé entraîne une suspension automatique pour le prochain match. La durée de cette suspension peut être prolongée par la Commission de Discipline.

Article 15 : suspension de match.

- 1) La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.
- 2) La suspension de match est prononcée en nombre de matches, en mois, sauf dispositions spéciales, elle ne peut dépasser vingt-quatre (24) matches ou vingt-quatre (24) mois.
- 3) Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués comptent pour l'exécution de la suspension. Lorsqu'un match est interrompu, annulé ou finalement déclaré perdu par forfait, la suspension n'est considérée comme purgée que si les faits à l'origine de l'interruption, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.
- 4) En cas de suspension cumulée à une amende, sa durée peut être prolongée sur décision de la commission de discipline jusqu'au paiement complet de l'amende.

Article 16 : Interdiction de vestiaire et /ou de banc de touche.

L'interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche consiste à priver une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats de l'aire de jeu, notamment de prendre place sur le banc de touche.



Article 17 : l'interdiction de stade

L'interdiction de stade consiste à priver une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou plusieurs stades.

Article 18 : l'interdiction d'exercer toute activité relative au football.

L'interdiction d'exercer toute activité relative au football consiste à priver une personne du droit de s'immiscer dans la pratique d'activités de toute nature ayant trait au football. Il s'agit d'une interdiction générale. Elle inclut toute sorte d'activité que ce soit administrative, sportive ou autre.

Article 19 : Travaux d'intérêt général au service de la communauté du football

Les travaux d'intérêt général au service du football consistent à contraindre une personne d'exercer un travail non rémunéré qui profite à la communauté du football (exemple obligation d'entraîner des jeunes footballeurs ou d'entretenir un stade de football...)

Article 20 : Interdiction de transfert

L'interdiction de transfert prive un Club d'enregistrer des joueurs durant la période déterminée.

Article 21 : Obligation de jouer à huis-clos

L'obligation de jouer à huis-clos contraint un Club à jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs.

Article 22 : Obligation de jouer un match avec un nombre déterminé de spectateurs

L'obligation de jouer avec un nombre déterminé de spectateurs contraint le Club à jouer avec un nombre de spectateurs dont le seuil est limité.

Article 23 : Obligation de jouer sur terrain neutre.

Cette obligation consiste à contraindre une ligue, un Club à faire jouer une rencontre déterminée dans un stade situé dans une autre ville du pays.



Article 24 : Interdiction de jouer dans un stade particulier

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive les ligues, les clubs ou les groupements associés du droit de faire jouer leurs équipes dans un stade déterminé.

Article 25 : Annulation du résultat d'un match

Il y a annulation du résultat lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte.

Article 26 : Déduction de points

La déduction de points consiste en une réduction du nombre de points obtenus dans le championnat en cours ou dans un championnat à venir par un Club.

Article 27 : Relégation dans une division inférieure

La relégation consiste à contraindre un Club d'évoluer dans une catégorie de jeu inférieure.

Article 28 : exclusion d'une compétition

L'exclusion est la privation du droit des associations et des Clubs de participer à une compétition en cours et/ou à venir.

Article 29 : Forfait et Forfait général

A- forfait

1. Est possible d'une amende de FCFA 200 000 minimum pour les championnats amateurs et FCFA 500 000 minimum pour les championnats professionnels, le club ayant été déclaré forfait dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la FECAFOOT.
2. Le club en cause perd en outre non seulement le match objet du forfait, mais également trois points sur son classement général, ou est exclu s'il s'agit d'un match de coupe ou d'une compétition à élimination directe.
3. Une équipe sanctionnée d'un forfait est considérée avoir perdu ce match 3-0 en football à, 5-0 en futsal et 10-0 en Beach soccer. Si la différence de buts obtenue sur



le terrain est moins favorable à l'équipe sanctionnée du forfait, le résultat est maintenu.

4. Si un joueur non éligible prend part à un match, son équipe peut être sanctionnée d'un forfait et d'une amende de FCFA 100 000 minimum. Le joueur peut également être sanctionné.
5. Si un joueur inéligible est aligné dans le cadre d'une compétition, les organes juridictionnels de la FECAFOOT peuvent imposer toute mesure disciplinaire qu'ils jugent appropriée, y compris un forfait ou l'inéligibilité du club ou de l'association à une autre compétition, tout en veillant à préserver l'intégrité de la compétition concernée.
6. La Commission de Discipline est également habilitée à se saisir d'un dossier ex officio.
7. Les avertissements infligés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par forfait ne sont pas annulés.

B- Forfait Général

1. Tout club coupable de deux forfaits en championnat au cours d'une même saison sportive est déclaré forfait général pour la suite des matches dudit championnat et rétrogradé d'office de deux divisions.
2. Tout club déclaré forfait pour un match lors des trois (03) dernières journées d'une compétition de la FECAFOOT (phase préliminaire ou phase finale) est déclaré forfait général.
3. L'équipe objet d'un forfait général fait partie d'office du quota des clubs reléguables.
4. Le Président dont le club a fait l'objet d'un forfait général pendant l'exercice de sa présidence ne pourra, à partir de la date de constat dudit forfait et pendant cinq années, être membre du comité directeur d'un club affilié ou d'un organe de la Fédération ou de ses ligues et est condamné au paiement d'une amende de FCFA 5 000 000 (cinq millions).



Article 30 : Obligation de rejouer un match

Elle consiste à faire rejouer un match pour des raisons autre que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement d'un tiers dont le club est responsable.

Article 31 : Mise en œuvre d'un programme de prévention

La mise en œuvre d'un programme de prévention consiste à contraindre une personne à adopter des outils permettant de prévenir la commission d'infractions. (Programme de sensibilisation des groupes de supporters contre la violence dans les stades etc...)

SECTION 3 : REGLES COMMUNES

Article 32 : Combinaison des sanctions

Sauf dispositions contraires, les mesures disciplinaires prévues dans le présent code peuvent être cumulées.

Article 33 : Suspension de la mise en œuvre des mesures disciplinaires

- 1) L'organe juridictionnel concerné peut décider de suspendre intégralement ou partiellement la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire.
- 2) Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ont le devoir de coopérer avec toute autre association pour la fourniture et la notification de documents, ou pour son information en lien avec et/ou nécessaire à toute procédure menée au niveau national. Toute absence de coopération à cet égard peut entraîner des sanctions en vertu du présent code.
- 3) Les ligues et associations membres doivent informer la FECAFOOT des mesures disciplinaires qu'elles prennent.
- 4) Les organes juridictionnels de la FECAFOOT et de ses ligues se réservent le droit d'enquêter sur, d'engager des poursuites contre et de sanctionner des infractions graves tombant sous le champ d'application du présent Code.



Article 34 : Enregistrement centralisé des sanctions

- 1) Tout avertissement, expulsion, et suspension de match est saisi dans le système informatique central de la FECAFOOT ou de l'une de ses ligues en même temps que dans un registre sur support papier le cas échéant. Il est confirmé par écrit par le secrétaire de la commission de discipline à l'association ou au club concerné.
- 2) Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions (avertissement, expulsion, suspension automatique) déploient tous leurs effets dès le match suivant même si la lettre de confirmation ne parvient que plus tard à l'association, au club ou au chef de délégation concernés.
- 3) Afin de garantir que les données saisies sont complètes, les Ligues sont tenues d'informer la FECAFOOT de toute sanction prononcée dans le cadre de leurs compétitions, qui sont susceptibles d'être reportées à une compétition de la FECAFOOT ou à une compétition future de la ligue concernée.
- 4) Le décompte des avertissements, expulsions et suspensions de match relève de la seule responsabilité des clubs.
- 5) Dans tous les cas, les instances juridictionnelles compétentes doivent veiller à l'exécution effective des sanctions qu'elles prononcent et user de leur pouvoir d'évocation dans tous les cas de non-respect de suspension de matches ou autre interdiction comminatoire par les fautifs et dont elles ont eu connaissance de quelque manière que ce soit.

SECTION 4 : REPORT ET ANNULATION DES AVERTISSEMENTS ET SUSPENSION DE MATCHES

Article 35 : Report des avertissements

- 1) Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.
- 2) Ils le sont par contre d'un tour à un autre d'une même compétition. La FECAFOOT ou la Ligue concernée peut à titre exceptionnel déroger à cette règle au cours d'une compétition déterminée.



Article 36 : Annulation des sanctions

A la fin de la saison sportive, les avertissements infligés aux joueurs et les suspensions automatiques non purgées sont annulées.

Article 37 : Report des suspensions de match

- 1) De manière générale, toute suspension de match (concernant un joueur ou une autre personne) est reportée d'un tour à l'autre d'une même compétition.
- 2) Si une équipe nationale n'a pas eu à prendre part aux qualifications pour une compétition finale de par son statut d'hôte de ladite compétition finale et que son match officiel suivant a lieu dans le cadre de cette compétition finale, toute suspension de match sera reportée au match amical suivant de l'équipe nationale.
- 3) Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements adressés à un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont pas reportées à une autre compétition.
- 4) L'officiel d'un club ou d'une association purge sa suspension de match auprès de n'importe quel club ou association dont il est un officiel.
- 5) Les suspensions de match reportées à une autre compétition doivent être purgées par la personne concernée, que le statut de cette personne ait changé entretemps ou non - joueur devenu officiel ou vice-versa.

SECTION 5 : FIXATION DE LA SANCTION

Article 38 : Règle générale

Les commissions juridictionnelles de la FECAFOOT déterminent la portée, la durée et le point de départ de toute sanction qu'elles prononcent.

Article 39 : Récidive

- 1) Une récidive survient lorsqu'une infraction de nature et gravité similaires est commise après notification d'une décision avant que ne s'écoule la période de temps applicable suivante :



- a) Un an à compter de la précédente infraction si cette dernière a été sanctionnée d'une suspension d'un ou deux match(es) ;
 - b) Deux ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de l'ordre et de la sécurité ;
 - c) Dix ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de la manipulation de matches ou de la corruption ;
 - d) Trois ans à compter de la précédente infraction dans tous les autres cas.
- 2) La récidive est une circonstance aggravante.
 - 3) La récidive en matière de dopage est régie par le Règlement antidopage de la FIFA.

Article 40 : Concours d'infractions

- 1) Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, la commission juridictionnelle concernée lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave.
- 2) Il en va de même lorsque, pour une ou plusieurs infractions une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match, deux ou plusieurs interdictions de stade).

Article 41 : Décisions de l'arbitre

- 1) Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FECAFOOT ou de ses ligues.
- 2) Dans le cas où la décision d'un arbitre comporte une erreur manifeste (par exemple identité erronée de la personne sanctionnée), seules les conséquences disciplinaires de la décision peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FECAFOOT ou de ses ligues. En cas d'identité erronée, la procédure disciplinaire ne peut être ouverte qu'à l'encontre de la personne effectivement fautive conformément aux dispositions du présent code.



- 3) En cas d'incorrection grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'incident en question pour le sanctionner.
- 4) Les dispositions du présent code concernant les réclamations portées contre le résultat d'un match affecté par une décision arbitrale demeurent applicables sur ladite décision enfreint clairement une règle.

SECTION 6 : PRESCRIPTION

Article 42 : Prescription de la poursuite

- 1) Les infractions commises pendant un match se prescrivent par deux ans, toutes les autres par trois ans.
- 2) Les violations des règles antidopage se prescrivent par dix (10) ans à compter de la date de la violation de la règle antidopage (cf règlement antidopage de la FIFA) ainsi que pour une infraction relative au transfert international de joueur mineur et à la manipulation des matches ;
- 3) La corruption est imprescriptible.

Article 43 : Point de départ du délai de prescription

La prescription court à compter :

- Du jour où l'auteur a commis l'infraction ;
- En cas de récidive, du jour du dernier acte ;
- Si l'infraction est continue, du jour où elle a cessé ;
- Si l'infraction a été dissimulée, du jour de la découverte des faits ;

Article 44 : Interruption de la prescription

La prescription est interrompue si avant son terme, l'organe disciplinaire a ouvert la procédure relative aux faits dénoncés.

Article 45 : Prescription de l'exécution des sanctions.

- 10*) Les sanctions sont prescrites au bout de cinq ans.



-
- 2) Ce délai de prescription court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la sanction.

TITRE II. DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

Article 46 : Comportement offensant et violation des principes du fair-play.

- 1) Les associations et les clubs ainsi que leurs joueurs, officiels et tout autre membre et/ou personne exerçant des fonctions en leur nom doivent respecter les Lois du Jeu, les Statuts de la FECAFOOT et autres règlements, directives, circulaires et décisions de la FECAFOOT et se conformer aux principes de sportivité, de loyauté et d'intégrité.
- 2) Par exemple, quiconque se comporte d'une des manières décrites ci-dessous peut faire l'objet de mesures disciplinaires :
 - a) Infraction aux règles de base de la décence ;
 - b) Insulte d'une personne physique ou morale de quelque manière que ce soit, notamment par des gestes, signes ou propos offensants ;
 - c) Utilisation d'un événement sportif comme plateforme pour des manifestations de nature non sportive ;
 - d) Comportement portant atteinte à l'image du football ou de la FECAFOOT et de ses ligues ;
 - e) Falsification de l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ces derniers doivent présenter lors des compétitions réservées à une catégorie d'âge donnée.
- 3) Les incorrections décrites aux alinéas 2a, 2b, et 2d sont également sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le présent code si elles sont commises en dehors du terrain (par exemple sur les réseaux sociaux).



CHAPITRE 2 : COMPORTEMENT INCORRECT EN MATCH OU COMPETITION

Article 47 : Incorrection de joueurs et officiels

- 1) Les suspensions suivantes sont applicables aux joueurs ou officiels et peuvent être assorties d'une amende.
 - a) Un match pour un joueur exclu pour avoir empêché un but ou annihilé une occasion de but manifeste pour l'adversaire ;
 - b) Au moins un match ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
 - c) Au moins un match pour un officiel exclu pour avoir manifesté sa désapprobation par la parole ou par les gestes ;
 - d) Au moins un match pour avoir délibérément cherché à recevoir un carton jaune ou rouge, notamment afin d'être suspendu pour un match à venir et par la suite ne plus être sous la menace d'une suspension ;
 - e) Au moins deux matches pour une faute grossière ;
 - f) Au moins deux matches pour avoir provoqué les spectateurs lors d'un match, et ce de quelque manière que ce soit ;
 - g) Au moins deux matches ou une durée appropriée pour avoir clairement agi afin de pousser un officiel de match à prendre une mauvaise décision ou de le conforter dans son erreur de jugement pour qu'il prenne une mauvaise décision ;
 - h) Au moins trois matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
 - i) Au moins quatre matches ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un officiel de match ;
 - j) Au moins dix matches ou une durée appropriée pour une provocation ou intimidation d'un officiel de match ;



- k) Au moins 15 matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un officiel de match.
- 2) Les incorrections décrites aux alinéas 1b, 1f, 1i et 1j sont également sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le présent code si elles sont commises en dehors du terrain (par exemple sur les réseaux sociaux) ;
- 3) Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués par l'équipe en question comptent dans l'exécution de la suspension. Il n'est pas nécessaire d'inclure le joueur à la liste de l'équipe pour le match ou la compétition concerné(e) afin que la suspension de match soit considérée comme purgée.
- 4) Un joueur ou officiel qui, dans le contexte d'un match (avant-match et après-match y compris) ou d'une compétition, incite publiquement à la haine ou à la violence sera sanctionné au minimum d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins six mois et d'une amende d'au moins FCFA 200 000. En plus des mesures énoncées ci-dessus, dans des cas graves et notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média social et/ou d'un média de masse (par ex. la presse écrite, la radio ou la télévision), ou si elle a lieu le jour d'un match dans l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende sera au minimum de FCFA 500 000.
- 5) Si une équipe se comporte de manière inappropriée (par ex. si des sanctions disciplinaires sont infligées par l'arbitre à cinq joueurs ou plus - trois ou plus pour le futsal - au cours d'un même match), des mesures disciplinaires peuvent également être prises à l'encontre de l'association ou du club concerné(e).
- 6) Dans tous les cas, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées.

Article 48 : Discrimination

- 1) Les personnes portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes en le ou la rabaisant, discriminant ou



dénigrant par leurs paroles ou leurs actions en raison - notamment - de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de la richesse, de la naissance ou de tout autre statut ou de quelque autre motif seront sanctionnées d'une suspension courant sur au moins dix matches ou une durée spécifiée, ou de toute autre mesure disciplinaire appropriée.

- 2) Par ailleurs, l'association ou le club concerné(e) fera l'objet des mesures disciplinaires suivantes :
 - a) Pour une première infraction, obligation de disputer un match avec un nombre limité de spectateurs et une amende d'au moins FCFA 100 000 pour les compétitions amateurs et FCFA 500 000 pour les compétitions professionnelles.
 - b) Pour une récidive ou si les circonstances l'exigent, mise en œuvre d'un programme de prévention, amende, déduction de point(s), obligation de jouer un ou plusieurs match(es) à huis clos, interdiction de jouer dans un stade particulier, match perdu par forfait, exclusion d'une compétition ou relégation dans une division inférieure.
- 3) Une personne qui a directement fait l'objet d'un comportement potentiellement discriminatoire peut être invitée par l'organe juridictionnel concerné à effectuer une déclaration écrite ou orale.
- 4) Sauf circonstances exceptionnelles, si un match est arrêté définitivement par l'arbitre pour cause de comportement raciste et/ou discriminatoire, le match sera déclaré perdu par forfait.

Article 49 : Match non disputé ou arrêté définitivement

- 1- Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins FCFA 100 000



pour les compétitions amateurs et FCFA 500 000 pour les compétitions professionnelles. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué.

- 2- Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées à l'association ou au club.
- 3- Lorsqu'un match est arrêté définitivement et doit être rejoué dans son intégralité, les avertissements sont annulés. Lorsqu'un match est arrêté définitivement, notamment pour un cas de force majeure, et doit reprendre à compter de la minute à laquelle il a été interrompu, les avertissements distribués avant ladite interruption demeurent valables pour le reste du match. Si le match n'est pas rejoué, les avertissements reçus par les équipes sont maintenus.

Article 50 : Non-respect d'une décision

- 1) Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur ou club par ex.) à la FECAFOOT ou à ses ligues, alors qu'il y a été condamné par un organe, une Commission ou une instance de la FECAFOOT ou par une décision de la CCA (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission ou d'une instance de la FECAFOOT, de la CCA ou du TAS :
 - a) Sera sanctionnée d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision et recevra un dernier délai de 30 jours pour s'acquitter de sa dette ou se conformer à la décision non financière ;
 - b) S'il s'agit d'un club, il se verra infliger une interdiction de transferts à l'expiration du dernier délai accordé s'il se trouve toujours en défaut de paiement, ou ne s'est toujours pas conformé entièrement à une décision, et ce jusqu'à ce que le montant dû soit complètement payé ou qu'il se soit conformé à la décision non financière.
 - c) En plus de l'interdiction de transferts, une déduction de point(s) et une relégation dans une division inférieure peuvent également être prononcées en cas



d'infraction grave ou répétée, ou si aucune interdiction de transfert a pu être imposée ou purgée pour quelque raison que ce soit ;

- d) S'il s'agit d'une association, elle pourra se voir infliger des mesures disciplinaires supplémentaires à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision ;
 - e) S'il s'agit d'une personne physique, elle pourra se voir infliger une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une période spécifique à l'expiration du dernier délai accordé, si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision. D'autres mesures disciplinaires peuvent également être imposées.
- 2) Concernant les décisions financières prononcées par un organe, une commission ou toute instance de la FECAFOOT, d'une de ces ligues, de la CCA ou du TAS, les procédures disciplinaires ne peuvent débuter qu'à la demande du créancier ou de toute autre partie affectée qui disposera du droit d'être notifiée du résultat final desdites procédures disciplinaires.
- 3) Si la personne sanctionnée ne respecte pas le dernier délai accordé, la FECAFOOT et/ou l'association dont elle dépend (pour les cas impliquant un club ou une personne physique) doit faire appliquer les sanctions imposées.
- 4) Le successeur sportif d'une partie coupable de non-respect d'une décision doit également être considéré comme telle et ainsi soumis aux obligations établies par le présent article. Les critères permettant de déterminer si une entité peut être considérée comme le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires, et la catégorie de compétition concernée.



- 5) Toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club ou à l'encontre d'une personne physique, par un organe juridictionnel ou par une Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT, doit être exécutée par la partie condamnée ou par le secrétariat général de la FECAFOOT pour le compte de la partie condamnée selon les principes établis dans le présent article.
- 6) Une interdiction de transfert ou d'exercer toute activité liée au football peut être levée avant son expiration, sous réserve du paiement des montants dus, et sans pour autant exclure d'autres mesures disciplinaires.

Article 51 : Ordre et sécurité lors des matches

- 1) Les clubs et associations hôtes sont chargé(e)s du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et ses abords.
Ils/Elles sont responsables des incidents de toute nature et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives, à moins qu'ils/elles ne puissent prouver qu'ils/elles n'ont d'aucune manière été négligent(e)s dans l'organisation du match. En particulier, les associations, clubs et agents organisateurs de match détenteurs d'une licence doivent :
 - a) Évaluer le degré de risque et signaler aux organes de la FECAFOOT ou de ses ligues toute rencontre présentant un risque particulièrement élevé ;
 - b) Respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FECAFOOT, lois nationales, conventions internationales) et prendre - dans le stade comme à ses abords - toutes les mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi qu'en cas d'incident ;
 - c) Assurer la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant leur séjour ;



-
- d) Informer les autorités locales et coopérer activement et efficacement avec elles ;
 - e) Assurer le respect de la loi et de l'ordre dans les stades et à leurs abords ainsi que la bonne organisation du match.
- 2) Les associations et clubs seront tenu(e)s responsables du comportement inapproprié de leurs supporters (cf. liste ci-dessous) et pourront faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives même s'ils/elles peuvent prouver l'absence de toute négligence dans l'organisation du match :
- a) Invasion ou tentative d'invasion du terrain ;
 - b) Jet d'objets ;
 - c) Allumage d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet ;
 - d) Utilisation de pointeurs laser ou d'appareils électroniques similaires ;
 - e) Recours à des gestes, mots, objets ou tout autre moyen pour transmettre un message inadapté à un événement sportif, notamment des messages de nature politique, idéologique, religieuse ou offensante ;
 - f) Actes de vandalisme ;
 - g) Perturbation pendant les hymnes nationaux ;
 - h) Tout autre manque d'ordre ou de discipline observé à l'intérieur du stade ou à ses abords.

Article 52 : Dopage

Le dopage est sanctionné conformément au Règlement antidopage de la FIFA et aux dispositions du présent code.

Article 53 : Manipulation de matches et de compétitions de football

- 1) Toute personne qui influence ou manipule illégalement - directement ou indirectement, par exécution ou omission d'un acte - le déroulement, le résultat ou tout autre aspect d'un match et/ou d'une compétition - ou qui conspire ou tente de le faire par quelque moyen que ce soit - est sanctionnée d'une interdiction d'au



moins cinq ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins FCFA 5 000 000. Dans les cas graves, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football est prononcée pour une durée plus longue voire à vie.

- 2) Si un joueur ou officiel est impliqué dans un comportement décrit à l'al.1 du présent article, son association ou son club pourra voir le match concerné perdu par forfait ou être déclaré inéligible pour une autre compétition, sous réserve que l'intégrité de la compétition concernée soit préservée. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées.
- 3) Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent coopérer pleinement et en toutes circonstances avec la FECAFOOT dans ses efforts visant à combattre de tels comportements et par conséquent immédiatement et spontanément signaler au secrétariat de la Commission de Discipline de la FECAFOOT toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant - directement ou indirectement - la possible manipulation d'une compétition ou d'un match telle que décrite ci-dessus.
- 4) Toute infraction à la présente disposition sera sanctionnée d'une interdiction d'au moins deux ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins FCFA 1 000 000.
- 5) La Commission de Discipline est compétente pour enquêter et statuer sur tous les comportements - sur le terrain comme en dehors - liés à la manipulation de matches et compétitions de football.

CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 54 : Devoir de signalement

- 1) Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent immédiatement signaler au secrétariat de la Commission Fédérale d'Homologation de Discipline



toute infraction ou tentative d'infraction des dispositions du présent code par un tiers.

2) Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont passibles de sanctions en cas d'accusation abusive ou irresponsable.

Article 55 : Devoir de coopération

1) Les parties doivent agir de bonne foi durant toute la procédure.

2) Les parties doivent contribuer à l'établissement des faits et notamment répondre à toute demande d'informations de la part des organes juridictionnels de la FECAFOOT.

3) Si les parties ne font pas preuve de diligence dans leurs réponses, le président de l'organe juridictionnel concerné peut, après les avoir averties, leur imposer des mesures disciplinaires. Le même principe s'applique aux personnes auxquelles s'applique le présent code ainsi qu'aux témoins.

4) Si les parties ne collaborent pas, notamment si elles ne respectent pas les délais qui leur sont accordés, l'organe juridictionnel concerné peut néanmoins statuer, sur la base des éléments du dossier en sa possession.

Article 56 : Contrefaçon et falsification

1- Toute personne qui, dans le cadre d'une activité liée au football, contrefait ou falsifie un titre, ou fait usage d'un titre ainsi contrefait ou falsifié est sanctionnée d'une amende et d'une suspension d'au moins six matches ou d'une période de 12 mois au minimum.

2- Une association ou un club peut être tenu(e) responsable d'une contrefaçon ou falsification commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs.

B

W



CHAPITRE 4 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DISCIPLINAIRES

Article 57 : Détermination des mesures disciplinaires

- 1- L'organe juridictionnel concerné détermine la nature et l'ampleur des mesures disciplinaires en fonction des éléments tant objectifs que subjectifs de l'infraction, tout en prenant en considération les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.
- 2- Les mesures disciplinaires peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de matches ou de compétitions.
- 3- Au moment de déterminer les mesures disciplinaires, l'organe juridictionnel concerné doit prendre en considération tous les éléments pertinents, notamment toute aide ou coopération substantielle de la personne incriminée pour dévoiler ou établir la violation d'une disposition réglementaire de la FECAFOOT, ainsi que les circonstances d'ensemble et le degré de culpabilité de la personne incriminée et tout autre facteur pertinent.
- 4- En exerçant son pouvoir discrétionnaire, l'organe juridictionnel concerné peut atténuer la mesure disciplinaire à imposer ou même l'annuler entièrement.

TITRE III. ORGANISATION ET COMPETENCE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 58 : Règles générales.

- 1- Les organes juridictionnels de la FECAFOOT et de ses ligues sont compétents pour enquêter, engager des poursuites et sanctionner les comportements relevant du champ d'application du présent code.
- 2- Les ligues, associations et autres organisations sportives sont responsables des enquêtes, poursuites et sanctions au sein de leur propre juridiction.



-
- 3- La FECAFOOT est compétente pour les questions disciplinaires des matches et compétitions qu'elle organise.
 - 4- Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ont le devoir de coopérer avec toute autre association dans le cadre des procédures menées au niveau national. Toute défaillance en la matière peut entraîner des sanctions prévues par le présent Code.
 - 5- Les ligues et associations membres de la FECAFOOT doivent l'informer des mesures disciplinaires qu'elles prennent.
 - 6- Les organes juridictionnels de la FECAFOOT et de ses ligues se réservent le droit d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner des infractions graves relevant du présent code et de la juridiction de la FECAFOOT.

Article 59 : Des organes juridictionnels de la FECAFOOT

- 1) Les organes juridictionnels de la FECAFOOT sont :
 - La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline,
 - La Chambre Nationale de Résolution des Litiges,
 - La Commission d'Ethique,
 - La Commission de Recours,
- 2) Sur proposition du Comité Exécutif de la FECAFOOT, l'Assemblée Générale de la FECAFOOT élit le président, le vice-président, le rapporteur et les membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT pour un mandat de quatre ans.

Article 60 : Indépendance

- 1) Le président, le vice-président, le rapporteur et les membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans les statuts de la FECAFOOT.



-
- 2) Les membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT doivent décliner leur participation à toute séance traitant d'affaires au sujet desquelles des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité et/ou en cas de conflit d'intérêts.
 - 3) Les membres qui se récusent pour une des raisons susmentionnées doivent le faire savoir sans délai au président de l'organe juridictionnel concerné ou au Secrétaire Général de la FECAFOOT.
 - 4) En cas de demande de récusation, le Président tranche. Si une demande de récusation concerne le Président, c'est alors son Vice-Président ou, en son absence, le membre le plus longtemps en exercice parmi les membres présents qui tranche.

Article 61 : Séances

- 1) Les membres sont convoqués aux séances par le Président, le Vice-Président ou en cas d'empêchement de ces derniers, par le Rapporteur.
- 2) Une séance peut se tenir avec un juge unique dans les conditions prévues par le présent code.

Article 62 : Confidentialité

- 1- Les membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT sont tenus de s'assurer que tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions demeure confidentiel (notamment les faits de la cause le contenu des délibérations et les décisions prises).
- 2- Seul le contenu des décisions déjà notifiées aux parties peut être rendu public.
- 3- Toute personne tenue de prendre part ou soumise à une enquête ou procédure disciplinaire doit garder cette information secrète en toutes circonstances, à moins que le Président de l'organe juridictionnel concerné n'autorise explicitement le contraire par écrit. Tout manquement à ce devoir peut être sanctionné



4- En cas d'infraction au présent article par un membre d'un organe juridictionnel, ledit membre peut être suspendu par le comité exécutif de la FECAFOOT jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra statuer sur son cas.

Article 63 : Secrétariat des organes juridictionnels.

- 1) Le secrétariat général de la FECAFOOT met à disposition des organes juridictionnels de la FECAFOOT un secrétariat et le personnel nécessaire au siège de la FECAFOOT. Les organes juridictionnels de la FECAFOOT peuvent être assistés par des conseillers ou experts juridiques.
- 2) Le secrétariat assume les tâches administratives et participe, aux côtés du rapporteur à la rédaction des procès- verbaux des séances ainsi que des décisions.

Article 64 : Exonération de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT ainsi que de leur secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour un acte ou une omission en relation avec une procédure disciplinaire.

Article 65 : Délais

- 1) Les délais que doivent respecter les personnes visées par le présent code commencent à courir à compter du lendemain de la notification de la documentation ;
- 2) Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, il est repoussé jusqu'au prochain jour ouvré.

Article 66 : Des moyens de preuve

La preuve est libre et peut être rapportée par tous les moyens.

Article 67 : Charge de la preuve

- 1) La charge de la preuve relative à une infraction disciplinaire incombe aux organes juridictionnels de la FECAFOOT et aux parties.



-
- 2) Les dispositions du Règlement antidopage de la FIFA s'appliquent aux violations de la réglementation antidopage.

Article 68 : Témoins

- 1) Les témoins doivent dire toute la vérité et répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi.
- 2) La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité de ces parties, de même que tous les frais et coûts y afférents.

Article 69 : Participants anonymes à une procédure

- 1) Lorsque, dans le cadre d'une procédure menée en vertu du présent code, le témoignage d'une personne est susceptible de menacer ou mettre en danger son intégrité physique ou celle de ses proches, le président de l'organe juridictionnel concerné, le vice-président ou son suppléant peut ordonner, entre autres, que :
 - a) L'identification de la personne se fasse en l'absence des parties ;
 - b) La personne ne se présente pas à l'audience ;
 - c) La voix de la personne soit brouillée ;
 - d) L'interrogatoire de la personne se déroule en dehors de la salle d'audience ;
 - e) La personne soit interrogée par écrit ;
 - f) Tout ou partie des éléments pouvant identifier la personne n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.
- 2) si aucune autre preuve n'est disponible pour corroborer le témoignage fourni par la personne concernée, ce témoignage ne peut être utilisé dans le contexte de l'imposition de sanctions en vertu du présent code que si :
 - a) Les parties ainsi que leurs représentants juridiques ont eu la possibilité de poser des questions à la personne concernée par écrit ;



- b) Les membres de l'organe juridictionnel concerné ont eu la possibilité d'interroger directement la personne en question en pleine connaissance de son identité, ainsi que d'évaluer son identité et son dossier dans leur intégralité
- 3) Des mesures disciplinaires sont imposées à l'encontre de tout individu qui aura divulgué l'identité - ou tout élément permettant d'établir l'identité - d'une personne s'étant vu accorder l'anonymat en vertu du présent article.

Article 70 : Identification d'un participant anonyme à une procédure

- 1) Pour assurer la sécurité des personnes s'étant vu accorder l'anonymat, leur identification s'effectuera à huis clos et en l'absence des parties.
- 2) Cette procédure est conduite par le président de l'organe juridictionnel concerné seul, par le vice-président et/ou par les membres dudit organe juridictionnel et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles de la personne en question.
- 3) Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.
- 4) Les parties reçoivent une brève note qui :
 - a) Atteste que la personne concernée a été formellement identifiée ;
 - b) Ne contient aucun élément permettant d'identifier cette personne.

Article 71 : Rapports des officiels de match

Les faits présentés dans le rapport d'un officiel de match et dans tout rapport ou communication supplémentaire soumise par un officiel de match sont présumés exacts. Il demeure possible d'apporter la preuve de leur inexactitude.

3

165



Article 72 : Représentation et assistance

- 1) Sous réserve de l'application de l'art. 42 du présent code, une partie peut faire appel à un représentant légal à ses propres frais, auquel cas une procuration dûment signée doit être présentée.
- 2) Une partie peut se faire représenter dès lors que sa comparution personnelle n'est pas exigée.

Article 73 : Assistance juridique

- 1) Afin de garantir leurs droits, les personnes auxquelles s'appliquent le présent code et qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants peuvent demander l'assistance juridique de la FECAFOOT dans le cadre d'une procédure devant les organes juridictionnels de la FECAFOOT.
- 2) Les personnes requérant une assistance juridique doivent déposer une demande motivée et documentée attestant de leur indigence.
- 3) Le secrétariat établit une liste de conseillers opérant à titre gracieux.
- 4) Selon les besoins des personnes requérant une assistance juridique et sous réserve d'une confirmation écrite préalable de la FECAFOOT, l'assistance juridique peut être fournie comme suit :
 - a) Le requérant peut être dispensé de payer les frais de procédure ;
 - b) Le conseiller bénévole peut être choisi par le requérant sur la liste fournie par le secrétariat ;
 - c) Les frais de voyage et d'hébergement raisonnables du requérant et ceux des témoins et experts qu'il appelle à témoigner peuvent être pris en charge par la FECAFOOT, qui prend également en charge les frais de voyage et d'hébergement du conseiller bénévole choisi sur la liste fournie par le secrétariat.



-
- 5) Les demandes d'assistance juridique sont tranchées par le Président de l'organe juridictionnel saisi qui rend une décision insusceptible de recours.
 - 6) D'autres conditions et exigences en lien avec l'assistance juridique et le conseiller bénévole peuvent être communiquées par voie de circulaire.

Article 74 : Langue de la procédure

Les langues utilisées au cours d'une procédure sont les deux langues officielles du Cameroun (anglais et français).

Article 75 : Communication avec les parties

- 1) Les décisions sont notifiées à toutes les parties.
- 2) Toute communication du secrétariat doit être envoyée à l'adresse électronique fournie par la partie concernée et/ou par courrier recommandé. Le courriel et la lettre recommandée sont des moyens de communication considérés comme valides et contraignants. Ils sont également réputés suffisants pour fixer des délais et les faire respecter.
- 3) Toute partie ou association doit s'assurer que ses coordonnées, à savoir son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique, sont valides et à jour.
- 4) Une décision et tout document dont les destinataires sont des clubs, des joueurs ou des officiels est adressé(e) à l'association concernée, à charge pour elle de transmettre cette décision et/ou ce document aux parties concernées. Les documents qui n'ont pas été également ou uniquement envoyés à la partie concernée sont néanmoins considérés comme communiqués correctement au destinataire final le lendemain de leur réception par l'association concernée. Tout manquement par l'association à se conformer à l'instruction susmentionnée peut se traduire par l'ouverture d'une procédure disciplinaire en vertu du présent Code.



Article 76 : Frais et débours

- 1) Sauf disposition contraire du présent code, la partie sanctionnée doit supporter tous les frais et débours.
- 2) Les frais de procédure devant la Commission d'Homologation et de Discipline sont supportés par la FECAFOOT, sauf dans les cas de réclamation où ils sont à la charge de la partie déboutée.
- 3) Si aucune partie n'est sanctionnée, les frais et débours sont à la charge de la FECAFOOT. Si une partie occasionne des frais superflus en raison de son comportement, des frais peuvent lui être imputés indépendamment de l'issue de la procédure.
- 4) L'organe juridictionnel qui statue sur le fond de l'affaire décide de la liquidation des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par le président de l'organe concerné. Cette décision est sans appel.
- 5) Sous réserve des dispositions de l'article 73 du présent code, chaque partie supporte ses propres dépenses, notamment celles de ses témoins, représentants, conseillers juridiques, interprètes et autres conseillers.

Article 77 : Réclamations

- 1) Les associations et leurs clubs peuvent poser des réclamations. Les réclamations doivent être formulées par écrit à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline dans les 24 heures qui suivent la fin du match concerné et comprendre les motifs pertinents.
- 2) Le délai de 24 heures ne peut être prolongé. Pour la bonne organisation d'une compétition, le règlement de ladite compétition peut en revanche réduire le délai.
- 3) Le prix forfaitaire d'une réclamation est de FCFA 200 000 non remboursable. Cette somme doit être payée au moment du dépôt de la réclamation.
- 4) Une réclamation n'est recevable que si elle est fondée sur :

(Signature)

B

(Signature)



-
- a) La participation d'un joueur inéligible à un match parce qu'il ne remplit pas les conditions définies dans les règlements pertinents de la FECAFOOT ;
 - b) Un terrain inapte, pour autant que l'arbitre ait été informé dès que le problème a été signalé ou observé (soit par écrit avant le match, soit durant le match oralement par un capitaine en présence du capitaine de l'équipe adverse) ;
 - c) Une erreur manifeste de l'arbitre telle que définie à l'article 41 du présent code, auquel cas la réclamation ne peut porter que sur les conséquences disciplinaires de l'erreur manifeste de l'arbitre.

Article 78 : Entrée en vigueur d'une décision

- 1) Une décision entre en vigueur dès sa notification.
- 2) La notification est faite soit par pli recommandé, soit par télécopie, soit sur décharge, soit par envoi à l'adresse électronique, soit par publication sur le site de la FECAFOOT.
- 3) Les avertissements, expulsions et suspensions automatiques sont en vigueur pour le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard à l'association, au club ou au chef de délégation concerné(e).

Article 79 : Mesures provisoires

- 1) Le président de l'organe juridictionnel compétent, ou son représentant désigné, est habilité à prendre des mesures provisoires lorsque celles-ci sont jugées nécessaires pour assurer la bonne administration de la justice, pour maintenir la discipline sportive, pour éviter un préjudice irréparable ou pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il n'est pas obligé d'entendre les parties.
- 2) Les mesures provisoires prononcées peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions pertinentes du présent code. Toutefois, l'appel doit parvenir à la FECAFOOT par écrit et être motivé dans les trois jours suivant la notification de la mesure contestée, sans que soit nécessaire le paiement d'un quelconque frais de recours. Le Président de la Commission de Recours, ou son



représentant désigné, statue sur ces appels en qualité de juge unique. Ses décisions sont définitives.

3) Une mesure provisoire peut s'appliquer pendant un maximum de 90 jours. La durée d'une telle mesure peut être déduite de la sanction disciplinaire définitive. Le Président de l'organe juridictionnel compétent, ou son représentant désigné, peut, dans des cas exceptionnels, prolonger la validité d'une mesure provisoire de 90 jours au maximum.

Article 80 : Chambre de Conciliation et d'Arbitrage / Tribunal arbitral du sport

Les décisions prises par la Commission de Recours peuvent faire l'objet d'un appel devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC (CCA) et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), en application des dispositions de l'article 73 des Statuts de la FECAFOOT.

CHAPITRE II : PROCESSUS DECISIONNEL

Article 81 : Convocation, droits des parties, audiences, décisions, communication et confidentialité.

- 1) En règle générale, l'organe juridictionnel de la FECAFOOT statue sur la base des pièces du dossier de la procédure en sa possession.
- 2) Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, les parties et les témoins peuvent être entendus au cours d'une audience organisée à la demande motivée de l'une d'elles et acceptée, ou d'office par l'organe juridictionnel.
- 3) Si plusieurs procédures sont ouvertes contre la même partie, le même club ou la/les même(s) personne(s), l'organe juridictionnel concerné peut joindre les dossiers et rendre une décision unique.
- 4) Les audiences des organes juridictionnels de la FECAFOOT ne sont pas ouvertes au public, sauf en cas de violation de la réglementation antidopage par des individus, en cas de manipulation de matches, à la demande de la personne et avec



l'approbation du président de l'organe juridictionnel concerné ou de son représentant désigné.

- 5) A Tout stade de la procédure, une personne poursuivie qui accepte sa responsabilité peut solliciter un règlement à l'amiable dont l'issue reste à l'appréciation de l'organe juridictionnel compétent.

Article 82 : Décisions

- 1) Les décisions sont prises par un juge unique ou à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 2) Les organes juridictionnels de la FECAFOOT rendent leurs décisions en présentiel, en téléconférence, en vidéo conférence ou par tout autre moyen approprié.
- 3) En principe, seul le dispositif des décisions des organes juridictionnels de la FECAFOOT est communiqué aux parties au moment de leur prononcé. Celles-ci disposent d'un délai de cinq (05) jours à compter de cette communication pour solliciter par écrit la décision motivée auprès du Secrétaire Général de la FECAFOOT. Passé ce délai les parties sont considérées avoir renoncé à leur droit d'appel. La décision devient alors définitive et le visa d'exécution y est apposé par le secrétariat de l'organe Juridictionnel.
- 4) Si la décision motivée est demandée dans le délai imparti, le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de sa notification.
- 5) Un appel interjeté avant la notification de la décision motivée sera uniquement considéré comme une demande de ladite décision.
- 6) Les décisions relatives à des cas de dopage sont toujours rendues sans motifs.
- 7) Le secrétariat général de la FECAFOOT publie les décisions prises par les organes juridictionnels de la FECAFOOT. Lorsqu'une décision contient des informations confidentielles, la FECAFOOT peut décider, d'office ou à la demande de la partie concernée, de publier une version anonyme ou éditée.



-
- 8) L'organe juridictionnel concerné peut corriger à tout moment les fautes de calcul et autres erreurs matérielles manifestes.

CHAPITRE 3 : COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

Article 83 : La saisine de la commission

- 1) La saisine de la commission se fait par :
- a) Sur la base des rapports des officiels de match ;
 - b) Lorsqu'une réclamation est déposée ;
 - c) À la demande des conseils d'administration des Ligues ;
 - d) À la demande de la Commission d'Éthique ;
 - e) Sur la base des rapports soumis par la FECAFOOT ;
 - f) Sur la base de l'article 50 du présent code ;
 - g) Sur la base des documents reçus de la part d'une autorité publique ;
 - h) Sur la base d'une dénonciation écrite faite par toute personne ou autorité peut porter à la connaissance des organes juridictionnels de la FECAFOOT les comportements qu'elle juge contraires à la réglementation de la FECAFOOT.
 - i) Ex officio.
- 2) Le dossier de la procédure est ouvert par le secrétariat de la Commission et mis à la disposition de celle-ci. Au terme de la procédure, le dossier est rétabli au secrétariat muni de la décision signée de tous les membres ayant pris part à la session.

Article 84 : Compétences

- 1) La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline est compétente pour connaître de tous les manquements à la réglementation de la FECAFOOT qui ne relèvent pas de la compétence d'autres organes.
- 2) La Commission d'homologation et de Discipline est notamment compétente pour :



-
- a) Sanctionner les infractions graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
 - b) Rectifier des erreurs manifestes dans les décisions disciplinaires de l'arbitre ;
 - c) Étendre la durée d'une suspension de match découlant automatiquement d'une exclusion ;
 - d) Prononcer des sanctions supplémentaires.

Article 85 : Compétences des juges uniques

- 1) Le Président de la commission peut statuer seul en tant que juge unique ou déléguer ses fonctions à un autre membre de la Commission de Discipline dans les cas suivants:
 - a) Procédures d'urgence ;
 - b) Ouverture, suspension ou clôture d'une procédure disciplinaire ;
 - c) Suspension d'une personne jusqu'à quatre matches ou pour une durée inférieure ou égale à trois mois ;
 - d) Amende inférieure ou égale à FCFA 1 000 000 ;
 - e) Extension d'une sanction ;
 - f) Demande de récusation des membres de la Commission de Discipline ;
 - g) Examen des mesures provisoires ;
 - h) Demande relevant de l'article 50 du présent code ;
 - i) Autres infractions uniquement passibles d'une amende.
- 2) Dans les domaines réservés au juge unique, le président de la commission ou son suppléant peut proposer une sanction sur la base du dossier existant avant même que la procédure disciplinaire ne débute. La partie concernée peut rejeter la sanction proposée et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq jours suivant la notification de la sanction proposée, faute de quoi la sanction deviendra définitive et contraignante. En cas d'ouverture d'une procédure, la Commission d'Homologation et de Discipline, à l'exclusion du juge unique proposant la sanction, détermine la mesure disciplinaire appropriée conformément au présent code. La sanction proposée par le juge unique deviendra nulle et non avenue.



Article 86 : Arrêt de la procédure

Une procédure peut être classée lorsque :

- a) Les parties concluent un accord ;
- b) Une partie fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite conformément à la législation nationale applicable ;
- c) Un club est radié d'une association ;

CHAPITRE 4 : COMMISSION DE RE COURS

Article 87 : Compétences

- 1) La Commission de Recours est compétente pour se prononcer sur des recours déposés contre toute décision de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline que la réglementation de la FECAFOOT ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à une autre instance.
- 2) La Commission de Recours est également compétente pour se prononcer sur des appels interjetés contre des décisions de la Commission d'Éthique et de la Commission Electorale, tel que prévu par les Code d'Ethique et Code Electoral de la FECAFOOT.
- 3) La Commission des Recours est aussi compétente pour se prononcer sur des appels interjetés contre les décisions du Comité Exécutif, de l'Assemblée Générale, des Conseils d'administration et assemblées générales des ligues et des organes juridictionnels des ligues.
- 4) Toute partie qui entend déposer un recours doit déclarer son intention par écrit à la Commission de Recours, dans un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la décision.
- 5) Dans les cinq (05) jours suivant l'expiration du délai d'appel, l'appelant doit envoyer un mémoire contenant les motifs de l'appel notamment : l'exposé des faits, une liste des témoins, les moyens développés au soutien de preuves.



-
- 6) La commission de recours ne peut examiner toute demande nouvelle.
 - 7) Le secrétariat de la commission saisit l'organe juridictionnel dont émane la décision attaquée pour transmission du dossier de la procédure.
 - 8) Dans les cas urgents et pendant une compétition finale, le président de la commission peut raccourcir le délai visé à l'alinéa 5.
 - 9) Les frais d'appel sont fixés par le Règlement Financier de la FECAFOOT. Ils doivent être payés au plus tard lors du dépôt du mémoire.
 - 10) Le recourant doit déposer son mémoire en 07 exemplaires.
 - 11) En cas d'inobservation des conditions ci-dessus spécifiées, le recours peut être déclaré irrecevable.

Article 88 : Droit de recours

- 1) Toute partie à une procédure devant la Commission d'Homologation et de Discipline, la Commission d'Ethique et la Commission Electorale peut interjeter appel devant la Commission de Recours.
- 2) Les associations et les clubs peuvent déposer un recours contre une décision sanctionnant leurs joueurs, officiels ou membres.

Article 89 : Délibérations et décisions

- 1) La Commission de Recours délibère à huis clos.
- 2) La Commission de Recours a, dans le cadre d'une procédure d'appel, toute latitude pour réexaminer les faits et le droit.
- 3) La décision de la Commission de Recours suspend, modifie ou annule la décision contestée. En cas de graves vices de procédure, la Commission de Recours peut annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant l'organe qui l'a rendue pour un nouvel examen.



-
- 4) Si l'appel émane uniquement de la personne poursuivie, la sanction ne peut être alourdie.
 - 5) Si de nouvelles infractions disciplinaires imputables à la personne poursuivie sont découvertes en cours d'appel, elles pourront être jugées dans le cadre de la même procédure. Dans une telle situation, la sanction peut être alourdie.

Article 90 : Compétences du Président de la commission de recours statuant comme juge unique

Le Président (ou, en son absence, le vice-président) de la Commission de Recours est habilité à statuer seul dans les cas suivants :

- a) Procédure d'urgence ;
- b) Recours déposé contre une décision visant à étendre une sanction ;
- c) Demande de récusation des membres de la Commission de Recours ;
- d) Recours déposé contre une mesure provisoire prononcée par le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;
- e) Examen des mesures provisoires ;
- f) Amende inférieure ou égale à FCFA 2 000 000 ou suspension inférieure ou égale à cinq matches ou douze mois prononcée par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;
- g) Appel manifestement irrecevable ;
- h) Demande des parties.

Article 91 : Effets

- 1) L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il s'agit d'un ordre de paiement.
- 2) La Commission de Recours peut, sur demande motivée, accorder un sursis à l'exécution de la décision.

B3



TITRE IV. PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Article 92 : Exclusion et suspension de match

- 1) Un joueur qui a été exclu :
 - a) Doit rester dans les vestiaires de son équipe ou dans la salle de contrôle de dopage, accompagné d'une escorte, et ce jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient communiqués. Il peut prendre place dans les tribunes, sous réserve que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mise en danger, qu'il ne soit pas sélectionné pour un contrôle de dopage et qu'il ne porte plus de sa tenue de match ;
 - b) Ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ou à quelque autre activité médiatique organisé dans le stade.
- 2) Un officiel qui a été exclu ou qui purge une suspension de match :
 - a) Peut prendre place dans les tribunes, mais pas à proximité immédiate du terrain et à condition que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mise en danger ;
 - b) Ne peut pas accéder aux vestiaires, au tunnel menant au terrain ou à la surface technique, ni communiquer avec ou contacter une personne impliquée dans le match - notamment un joueur ou un membre de l'encadrement technique - par quelque moyen que ce soit ;
 - c) Ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ou à quelque autre activité médiatique organisée dans le stade.
- 3) Une exclusion entraîne automatiquement une suspension pour le prochain match. Les organes juridictionnels de la FECAFOOT ou de ses ligues peuvent imposer des suspensions de match supplémentaires et d'autres mesures disciplinaires.
- 4) La suspension de match automatique ainsi que toute suspension de match supplémentaire demeure applicable même lorsque l'exclusion survient lors d'un match qui est par la suite arrêté définitivement, annulé, déclaré perdu par forfait et/ou rejoué.
- 5) Lorsqu'un match est arrêté définitivement, annulé ou déclaré perdu par forfait, la suspension sera considérée comme purgée uniquement si les faits à l'origine de



l'arrêt définitif, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.

- 6) Une suspension de match est considérée comme purgée si un match est ultérieurement déclaré perdu par forfait par parce qu'un joueur y a pris part alors qu'il n'était pas éligible. Ceci s'applique également pour la suspension de match du joueur qui y a pris part alors qu'il n'était pas éligible.

Article 93 : Extension de la portée d'une sanction au niveau international

- 1) En cas d'infraction grave, notamment en cas de dopage, de discrimination, de manipulation de matches et de compétitions, de comportement incorrect envers un officiel de match ou de contrefaçon ou falsification de titres, d'atteinte aux dispositions relatives aux limites d'âge, la FECAFOOT peut demander à la FIFA d'étendre au niveau mondial les sanctions prises.
- 2) La Requête de la FECAFOOT doit être adressée par écrit à la FIFA et accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de la personne sanctionnée ainsi que du club et de l'association concernée (e).
- 3) Si les autorités juridictionnelles de la FIFA constatent que les associations, les confédérations et les autres entités sportives ne demandent pas l'extension des effets des décisions au niveau mondial, elles peuvent prendre elles-mêmes une décision.
- 4) L'extension est accordée si :
 - a) La personne concernée par la sanction a été assignée en bonne et due forme ;
 - b) La personne a eu la possibilité de se défendre ;
 - c) La décision a été dûment notifiée ;
 - d) La décision est conforme à la règlementation en vigueur ;
 - e) L'élargissement n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;



-
- 5) La sanction prononcée par la FECAFOOT a alors dans chacune des associations membres de la FIFA, le même effet que si cette sanction avait été prononcée par chacune d'elle.
 - 6) Si une décision est étendue au niveau mondial alors qu'elle n'est pas encore finale, la décision relative à l'extension ne s'applique que dans le cadre de la décision existante prise par la FECAFOOT.

Article 94 : Révision

- 1) Toute partie qui découvre après une décision juridiquement contraignante des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur mais qu'elle n'a pas pu présenter plutôt, même en appliquant toute la diligence raisonnable nécessaire, peut demander une révision devant l'organe juridictionnel compétent.
- 2) La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons la justifiant.
- 3) La prescription pour la demande de révision est de trois ans après que la décision est devenue définitive et contraignante.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 95 : Langues officielles

- 1) Le présent Code existe dans les deux langues officielles du Cameroun (Français et anglais).
- 3) En cas de divergence entre les versions, il est fait recours à un comité d'experts.

Article 96 : Règles disciplinaires spécifiques

Des règles disciplinaires spécifiques peuvent être mise en œuvre pour la durée d'une compétition finale de la FECAFOOT. Ces règles doivent être communiquées aux



associations / clubs participantes au plus tard avant le premier match de la compétition finale.

Article 97 : Interdictions spécifiques

Toutes les associations doivent aussi veiller à ce que ne participent pas à la gestion d'un club ou d'une association les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité de telles fonctions ou qui ont été condamnées pénalement lors des cinq dernières années.

Article 98 : Adoption et entrée en vigueur

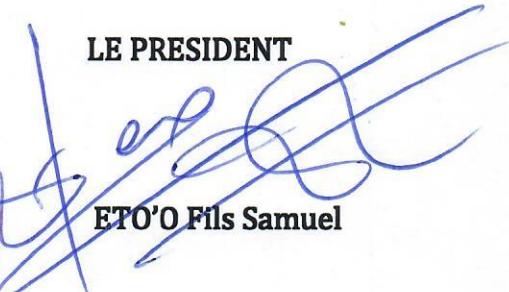
Le présent code, rédigé en français et en anglais, a été adopté par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT en sa session extraordinaire du 10 octobre 2023. Il entre en vigueur immédiatement dès son adoption.

Fait à Mbankomo, le 10 octobre 2023

LE SECRETAIRE GENERAL


Blaise DJOUNANG

LE PRESIDENT


ETO'O Fils Samuel





ANNEXES

BAREME DES SANCTIONS MINIMALES POUR COMPORTEMENT ANTISPORTIF A L'OCCASION D'UNE RENCONTRE

Article 1er : Objet

- 1) Le présent code disciplinaire établit le barème des sanctions disciplinaires infligées aux joueurs, entraîneurs, dirigeants et officiels coupables d'infractions à l'égard des lois du jeu ou des règlements généraux en vigueur édictés par la FIFA et la FECAFOOT.
- 2) Ce barème fixe pour chaque type de faute la sanction minimale encourue.
- 3) Toutefois, pour les infractions visées aux articles 5 à 8 et 14 à 17 du présent annexe, la sanction maximale correspondante est égale au double de celle prévue par le barème.
- 4) L'organe de discipline se réserve la possibilité de convertir en matchs de suspension ferme toute sanction dont la durée de suspension fixée à temps n'excèdera pas trois (3) mois.

CHAPITRE 1 : JOUEUR

Article 2 : Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

A- Au cours de la rencontre d'une phase préliminaire :

- L'avertissement infligé lors d'une rencontre est confirmé.

Un second avertissement reçu à l'occasion d'une rencontre différente entraîne une suspension d'un match avec sursis.

Un troisième avertissement reçu à l'occasion d'une rencontre différente entraîne une suspension d'un match ferme.

B- Lors de la rencontre d'un match de phase finale :

L'avertissement infligé lors d'une rencontre est confirmé.



Un second avertissement reçu à l'occasion d'une rencontre différente entraîne une suspension d'un match ferme.

C- En dehors des rencontres.

Toute faute susceptible d'être sanctionnée d'un avertissement si elle avait eu lieu lors de ladite rencontre, est sanctionnée comme suit :

- Un (01) match de suspension ferme.
- La récidive, dans un délai inférieur ou égal à un mois, entraîne 2 matchs de suspension ferme.

Remarque : Aucun délai de prescription n'est requis entre chaque avertissement. En fin de saison, les avertissements confirmés et les matchs avec sursis suite à un second avertissement, sont supprimés du fichier.

Remarque : Le délai de prescription d'un mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des périodes de trêve ou d'intersaison.

Article 3 : Fautes passibles d'une expulsion

Définition : Les fautes passibles d'une expulsion sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

A - Au cours de la rencontre :

- L'expulsion d'un joueur est sanctionnée au minimum et automatiquement par 1 match de suspension ferme. Chaque récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois est sanctionnée au minimum et automatiquement par 2 matchs de suspension ferme.
- Trois expulsions infligées à un joueur au cours d'une compétition entraînent sa suspension pour le restant de la compétition.

B - En dehors de la rencontre :

- Deux (02) matches de suspension ferme au minimum ;
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.



Remarque : Le délai de prescription de 3 mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des périodes de trêve ou d'intersaison.

Article 4 : Propos (ou gestes) excessifs à l'égard d'un officiel de match

A - Au cours de la rencontre :

- Deux (02) matches de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur ;
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : quatre (04) matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la partie :

- Deux (02) matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque : Le délai de prescription de six mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'intersaison.

Article 5 : Gestes obscènes & menaces verbales

1) A l'égard d'un officiel :

A - Au cours de la rencontre :

- Deux (02) matches de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 mois de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- Deux (02) matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matches de suspension ferme au minimum.

2) - A l'égard d'un joueur & dirigeant & entraîneur & spectateur :



A - Au cours de la rencontre :

- Deux (02) matches de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- Deux (02) matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque : Le délai de prescription de six (06) mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'intersaison.

Article 6 : Bousculade volontaire → Tentative de coup(s) → Crachat(s)**1) - A l'encontre d'un officiel :****A - Au cours de la rencontre :**

- Six (06) mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : 1 an de suspension ferme incompressible.

B - En dehors de la rencontre :

- Un (01) an de suspension ferme, incompressible et susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : deux (02) ans de suspension ferme incompressible.



2) - A l'encontre d'un dirigeant / entraîneur / spectateur A

- Au cours de la rencontre :

- Trois (03) matches de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur.
- En cas de récidive dans un délai de trois mois : cinq (05) matches de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- Quatre (04) matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai de six mois : six (06) matchs de suspension ferme au minimum.

3) - A l'encontre d'un joueur

A - Au cours de la rencontre :

- Deux (02) matchs de suspension ferme au minimum. En cas de récidive dans un délai de trois mois : quatre (04) matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- Trois (03) matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai de six mois : cinq (05) matches de suspension ferme au minimum.

Remarque : L'année de requalification se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension. Le délai de prescription se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'interaction.

Article 7 : Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical

1) A l'encontre d'un officiel

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible à l'égard de l'officiel est soumise à l'appréciation de la Commission de Discipline et entraîne, à l'égard du club du (des) joueur



(s) fautif (s) la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 points(s).

A - Au cours de la rencontre :

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- Un (01) an de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée → selon l'appréciation des faits " d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : deux (02) ans de suspension ferme au minimum avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations affiliées à la FIFA.

B - En dehors de la rencontre :

Au minimum :

- Deux (02) ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée → selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : 5 ans avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations affiliées à la FIFA.
- En cas de non-assistance, le (les) capitaine(s) du (des) club(s) concerné (s) est (sont) sanctionné (s) de 4 matchs de suspension ferme lorsque ce (ces) dernier(s) avai(en)t la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents.

2) - A l'encontre d'un joueur → dirigeant → entraîneur ou spectateur

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- Trois (03) matchs de suspension ferme au minimum et susceptible d'être aggravée → selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.



-
- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : quatre (04) matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque : L'année de requalification se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension.

Article 8 : Coup(s) volontaire(s) avec blessure entraînant une incapacité de travail

1) - A l'encontre d'un officiel Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- Trois (03) ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée " selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football et demande d'extension de la sanction à toutes les autres fédérations affiliées à la FIFA. La gravité des circonstances de l'acte répréhensible à l'égard de l'officiel est soumise à l'appréciation de l'organisme de Discipline et entraîne à l'égard du club du (des) joueur (s) fautif (s), la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 5 points. En cas de non-assistance, le (les) capitaine(s) du (des) club(s) concerné (s) est (sont) sanctionné (s) de 4 à 6 matchs de suspension ferme lorsque ce (ces) dernier (s) avai(en)t la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents.

2) - A l'égard d'un joueur Ê dirigeant Ê entraîneur ou éducateur

- Huit (08) matchs de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : un (01) an de suspension ferme.

N.B : Toute infraction prévue au chapitre 1, articles 2 à 8, commise dans l'enceinte du stade par toute personne pourra être sanctionnée par l'organe de discipline.



CHAPITRE 2 : DIRIGEANTS ET ENTRAINEURS

Article 9 : Interdictions

- 1) Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre, articles 11 à 17 impliquent :
 - a) celles de jouer ;
 - b) de remplir toutes fonctions officielles, d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres.
- 2) Pour toutes les sanctions visées au présent chapitre, le délai de récidive est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des éventuelles périodes de trêve ou d'intersaison.

Article 10 : Conduite inconvenante à l'égard d'un officiel n'entraînant pas l'expulsion du banc de touche

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

Mise en garde.

En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 1 match de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

Toute conduite inconvenante en dehors de la rencontre et dont la gravité aurait été sanctionnée d'une mise en garde si elle avait eu lieu lors de la rencontre est sanctionnée comme suit :

- Un (01) match de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 2 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 11 : Conduite inconvenante répétée à l'égard d'un officiel entraînant l'expulsion du banc de touche

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :



-
- Deux (02) matchs de suspension ferme au minimum.

En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à deux mois : 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 12 : Propos excessifs à l'égard d'un officiel A - Au cours de la rencontre :

- Deux (02) matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

Tout(s) propos excessif (s) prononcé (s) en dehors de la rencontre et dont la gravité aurait été sanctionnée d'une expulsion s'il(s) avai(ent) été proféré (s) lors de ladite rencontre est (sont) sanctionné (s) comme suit :

- Un (01) mois ou quatre (04) matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 13 : Propos injurieux à l'égard d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- Deux (02) mois ou huit (08) matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- Trois (03) mois ou douze (12) matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six (06) mois : quatre (04) mois de suspension ferme au minimum.



Article 14 : Menaces Ḷ Attitude agressive et geste(s) obscène(s)

1) - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- Trois (03) mois de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 5 mois de suspension ferme incompressible.

B - En dehors de la rencontre :

- Quatre (04) mois de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 7 mois de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un joueur Ḷ Dirigeant Ḷ Educateur ou entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, l'éducateur ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- Quatre (04) matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : deux (02) mois ou huit (08) matches de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- Six (06) matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 15 : Bousculade volontaire Ḷ Tentative(s) de coup(s) Ḷ crachat(s)

1) - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Sis (06) mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.



Toute récidive dans l'année de requalification entraînera automatiquement un (01) an de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- Un (01) an de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée par un sursis complémentaire selon les circonstances de l'incident.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : deux (02) ans de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un joueur **À dirigeant** **À éducateur ou entraîneur**

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, ou l'entraîneur fautif est sanctionné comme suit :

- 2 mois ou 8 matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 3 mois ou 12 matches de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- Trois (03) mois ou douze (12) matches de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée par un sursis complémentaire selon les circonstances de l'incident.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : douze (06) mois de suspension ferme incompressible.

Article 16 : Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical

1) - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, l'éducateur ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- Deux (02) ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée **À** selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.



- En cas de récidive dans les deux années de requalification : 5 ans de suspension ferme au minimum. La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline et entraîne, à l'égard du club du ou des entraîneurs, dirigeants fautifs, la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 points.

B - En dehors de la rencontre :

- Trois (03) ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années de requalification : six (06) ans de suspension ferme au minimum. La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline et entraîne à l'égard du club du ou des entraîneurs, dirigeants fautifs, la perte du match par pénalité (0 pour contre, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 points.

2) - A l'égard d'un joueur - dirigeant ou entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- Trois (03) mois ou douze (12) matches de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis. - En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 1 an de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- Six (06) mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : deux (02) ans de suspension ferme au minimum.



Article 17 : Coup(s) avec blessure entraînant une incapacité de travail

A - A l'égard d'un officiel

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline. Elle entraîne dans tous les cas, à l'égard du club ou de l'entraîneur ou dirigeant fautif, la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) d'un retrait minimum de 5 points, d'un retrait de point(s) plus conséquent pouvant entraîner la rétrogradation. En tout état de cause, elle entraîne à l'encontre du fautif :

- Cinq (05) ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits R d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football.

B- A l'égard d'un joueur - dirigeant ou entraîneur

- Un (01) an de suspension ferme au minimum.

En cas de récidive dans un délai de deux ans : 2 ans de suspension ferme au minimum.

CHAPITRE 3 : OFFICIELS

Article 18 : Conduite inconvenante à l'égard d'un joueur, d'un dirigeant, d'un officiel A R

A- Au cours de la rencontre

L'officiel fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- Mise en garde.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : un (01) match de suspension ferme au minimum.

B- En dehors de la rencontre

L'officiel fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- Un (01) match de suspension ferme au minimum ;
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un (01) mois : deux (02) matches de suspension ferme au minimum.

B



Article 19 : Propos excessifs, injurieux, attitude agressive ; menace, geste (s) obscène (s) ou provocateur (s) à l'égard d'un joueur, dirigeant, entraîneur, officiel.

A - Au cours de la rencontre

- Deux (02) matches de suspension ferme au minimum ;
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : un (01) mois ou quatre (04) matches de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre

- Deux (02) mois ou huit (08) matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois, 4 mois de suspension ferme.

Article 20 : Bousculades, coups, crachats à l'égard d'un joueur, dirigeant, entraîneur, officiel

A - Au cours de la rencontre

Six (06) mois de suspension ferme au minimum susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits d'une peine pouvant être assortie de sursis.

B - En dehors de la rencontre.

Un (01) an de suspension ferme au minimum susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits d'une peine pouvant être assortie de sursis.

15